

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1895.

Proposition de Loi simplifiant la procédure devant les
Tribunaux, déposée par M. Limpens.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

A deux reprises différentes, en 1893 et en 1894, lors de la discussion du Budget de la Justice, j'ai eu l'honneur d'entretenir le Sénat des mesures légales qui pourraient être prises afin de procurer au pays une justice prompte et peu dispendieuse.

Mon espoir secret était de voir l'un ou l'autre homme autorisé s'appliquer à réaliser cette idée. Après deux années d'attente et au moment où tous les esprits se préoccupent plus spécialement de ceux qui luttent contre les rudes épreuves de la vie, j'ai pensé que le mandat public dont je suis investi ne me permet plus une inertie qui serait taxée d'égoïsme ou d'indolence.

L'apparition du Projet de Loi modifiant le Code de Procédure civile n'est pas venu m'affranchir de ce que je considère comme un devoir de position pour le triple motif : 1° que ce nouveau Code n'entrera en vigueur que dans un temps incertain et peut-être très éloigné ! Or les hommes ont un besoin pressant de justice. La loi veut que justice soit rendue, et cependant cette même loi permet à la mauvaise foi d'empêcher cette bonne et prompte justice en lui opposant toutes sortes d'entraves, sous forme d'exceptions, de moyens d'incompétence. Il y a donc urgence à proposer un remède. 2° De plus le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre touche à des dispositions que l'œuvre du Gouvernement ne rencontre pas. 3° Enfin et surtout notre proposition, si elle est accueillie, aura cette haute utilité d'éclairer les opinions divergentes. L'expérience est la meilleure des leçons.

Lorsque le Code de procédure sera remanié, la pratique de la liberté que le projet octroie nous aura appris quel est le vœu, l'intérêt des citoyens et, par conséquent, le besoin de la société, l'intérêt général.

L'approbation que ces idées ont obtenue de la part de membres

distingués de la Législature, des opinions analogues exprimées récemment par l'honorable Ministre de la Justice et par le rapport sur le Budget de la Justice, me font espérer que le dévouement éclairé de mes collègues voudra bien seconder la droiture de mes intentions.

Afin d'octroyer promptement et sûrement cette justice que chacun réclame si impérieusement, au moins pour soi, le présent projet a recours non à la contrainte de la loi, dont le bienfait est souvent discutable, mais à l'action de la liberté. C'est cette absence de toute contrainte, cet essor donné à la libre volonté de chacun qui me fait espérer un accueil favorable et l'appui de vous tous.

Aucun article de nos lois ne serait supprimé, aucune formalité nouvelle n'est imposée, mais chacun sera libre de s'affranchir de prétendues garanties de ses intérêts qu'il trouve fort nuisibles à ces intérêts dont il est le juge.

Il suffit que les mineurs soient pourvus de tuteurs. Les majeurs n'en ont cure. La tutelle du pouvoir est usurpée lorsqu'elle prétend s'immiscer dans nos intérêts particuliers. Or les formalités de procédure que nous visons sont d'intérêt privé; chaque procès n'intéresse que deux individualités.

« Dans une matière d'intérêt privé, disait M. le procureur général Van Schoor, les parties doivent se mouvoir dans la plus entière liberté et être seuls appréciateurs de ce que leur intérêt exige. » Avant lui les jurisconsultes romains disaient : « *Nemini invito beneficium datur.* »

L'adoption de notre projet aura aussi cette utilité considérable d'épargner ultérieurement des discussions longues et oiseuses sur des probabilités, sur l'utilité ou l'inutilité de certaines formalités ou institutions. Ce que la pratique aura supprimé méritera de l'être. Une loi qui le décrète serait même inutile.

Parmi ces formalités dont l'utilité est contestée, le projet rencontre le préliminaire de conciliation, le ministère de l'avoué, la double instance ou nécessité de passer par un juge inférieur, réformable, donc sans autorité, et enfin les complications inhérentes aux questions de compétence.

En soi, un essai de conciliation est hautement louable comme toute mesure de pacification, mais la façon dont elle est organisée ne semble pas heureuse. Elle est imposée au début des procès alors que les parties se sont décidées à la guerre et qu'aucun retard n'a amené la lassitude ou le calme et que les conseils des parties non encore édifiés pleinement sur la loi applicable et sur les faits épousent les ardeurs belliqueuses des clients.

De plus, pour remplir efficacement le rôle de conciliateur, pour pouvoir amener des ennemis à composition, il faut exercer une grande autorité, jouir d'un crédit considérable dérivant d'une situation élevée, d'une haute réputation de science, toutes choses qui font défaut aux plus infimes de nos juges quel que soit leur mérite réel.

Le moment et l'agent semblent donc mal choisis. Aussi la comparaison en conciliation n'est-elle en général que de pure forme, se

réduisant à un appel de cause suivi sans examen du renvoi devant le juge compétent. Déjà nos lois dispensent du préliminaire de conciliation les causes qui requièrent célérité.

Puisque nul n'intente un procès sans en désirer la prompte décision, ne peut-on pas croire que toutes les causes requièrent célérité? Cependant les tribunaux et les présidents admettent rarement l'urgence! Le projet propose de laisser les particuliers juges de l'urgence, juges de l'utilité de la tentative de conciliation, d'après leurs dispositions.

Mais la conciliation pourrait être proposée au moment propice par le juge instruit et armé de prestige. C'est notre proposition.

De même que l'appel en conciliation, le ministère de l'avoué, qui est inconnu devant les juges de paix et les tribunaux de commerce, est obligatoire dans les tribunaux de première instance et d'appel. L'utilité de ce rouage est vivement contesté parce qu'il est dispendieux. Nous estimons aussi inutile de trancher que de perpétuer le débat. Mais puisque l'intérêt public ou général n'a rien à voir dans l'emploi que des particuliers engagés dans un procès font ou ne font pas d'un avoué, laissons à chacun le soin d'en user ou de s'en passer.

C'est le moyen infaillible d'être édifié sur la question débattue. La pratique nous dira si l'avoué est indispensable ou encombrant et ce sans que la société soit troublée.

Le projet propose aussi de ne plus contraindre les plaideurs à passer par un juge de première instance et de leur laisser la liberté de se présenter sans détours ni pertes de temps et d'argent au juge définitif, qui est aujourd'hui le juge d'appel. Le demandeur en assignant, le défendeur en demandant le renvoi devant le juge définitif rendraient ce dernier seul compétent.

A toutes les réflexions que nous fîmes sur ce point l'an dernier, ajoutons celle-ci : Quelle est la valeur ou l'utilité d'un jugement que les deux parties ont chacune le droit de fouler aux pieds? Il vaut ce que vaut le préliminaire obligé de conciliation : perte de temps et d'argent et, ce qui est plus grave, une humiliation infligée au magistrat qui l'a rendu par les plaideurs, avec la perspective d'une humiliation plus grande si la décision est censurée ou réformée. N'était l'usage établi par la loi, ce rôle serait insupportable au magistrat.

Le projet permet aux parties d'épargner ces humiliations en attendant que, éclairée par l'expérience, la Législature vote des dispositions plus respectueuses du prestige du juge et de l'intérêt des plaideurs.

La dernière disposition, la principale du projet, a pour but de remédier aux abus qu'engendrent les exceptions d'incompétence. Celles-ci sont devenues le moyen accordé à la mauvaise foi d'éterniser les procès. Nos lois ont pour les exceptions d'incompétence une indulgence extraordinaire. C'est à faire croire qu'elles sont le salut des plaideurs alors qu'elles font l'effroi de tous ceux qui hantent les Palais de Justice. Dans les procès les plus infimes, les honneurs de l'appel et du pourvoi en cassation leur sont réservés, ce que je ne critique d'ailleurs pas. Mais la condamnation aux frais de l'incident, que la loi impose à la partie succombante alors que celle-ci n'est coupable d'aucune faute, mais victime d'une erreur, de

L'obscurité de la loi, cela semble bien rigoureux. Le projet n'a pas en vue de prescrire ces exceptions, mais de donner aux plaideurs le moyen de n'en être pas les victimes et de s'y soustraire sans léser les intérêts ou les droits de leurs contradicteurs.

Je ne puis croire que quelqu'un voudrait empêcher une mesure aussi équitable. *Quod tibi non nocet et alteri prodest facile concedendum*, disaient les jurisconsultes romains. Or tel sera bien l'effet du pacte judiciaire que je préconise.

Que l'on se pénétre bien de cette vérité ; ceux qui soulèvent des exceptions d'incompétence le font, non parce qu'ils suspectent l'intégrité ou doutent des capacités du juge. D'ailleurs, la loi qui institue les juges ne saurait tolérer cette odieuse suspicion. Non, ils veulent contrarier un adversaire pour entraver le cours de la justice. C'est ce que la loi ne peut autoriser. La loi qui veut une prompte justice et la pacification entre concitoyens ne peut pas favoriser ces manœuvres, que la mauvaise foi et la haine inspirent pour empêcher ses louables aspirations. Je vois là une flagrante contradiction dans la législation. Ne pas y porter remède, ce serait se rendre complice de toutes les iniquités que la haine et l'astuce font commettre dans les procès.

L'une des parties revendique un juge. L'autre accède à sa prétention. Quel est le législateur qui voudrait empêcher une convention aussi rationnelle, aussi pacificatrice, aussi salutaire ?

Un procès ne doit pas être un traquenard, mais la recherche franche, loyale de ce qui est vrai et juste.

Mais, dit-on, ce serait contraire à l'intérêt général. Examinons ce point :

L'intérêt général, c'est l'intérêt de la généralité des particuliers. Or quel est l'intérêt de tous les particuliers, de la généralité du public dans les contestations ? C'est d'obtenir justice, promptement et intégralement, c'est-à-dire sans perte d'argent ni déchets. L'intérêt public est donc de déjouer les manœuvres qui empêchent d'obtenir promptement justice.

Ma proposition est donc d'intérêt public, loin de contrarier l'intérêt public ou général puisque la prorogation de juridiction semble être le seul moyen d'obtenir justice.

Si des abus en naissent, ils se révéleront promptement et le remède s'indiquera de même. Toutefois je dis aussi que si quelqu'un propose un meilleur remède, je bénirai son inspiration. Pour moi, respectueux des idées reçues, j'ai cru devoir tenir en réserve un moyen plus radical, plus nouveau de balayer les turpitudes de la procédure.

Notre proposition tend à octroyer aux parties la prorogation de juridiction prévue par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1876, « sauf le cas où la loi en dispose autrement. » Semblable disposition n'ayant rien de contraire au droit naturel peut évidemment être inscrite dans la loi. L'article 1003 sur les arbitrages consacre les vrais principes en cette matière. Ne serait-elle pas au moins contraire à l'ordre, à l'intérêt public en général ? Evidemment non. L'intérêt ou l'ordre public, je le répète, comprend l'ensemble des intérêts privés des particuliers. Ces deux intérêts ne sont pas différents.

L'ordre public ne peut dégénérer en désordre que par le froissement

des intérêts de la généralité, d'un grand nombre de particuliers. C'est le froissement continuel, donc grave de ces intérêts qui peut provoquer le désordre. Que l'on réfléchisse donc et qu'après on veuille nous dire comment le désordre public naîtrait de la prorogation de juridiction. Je le répète, cette prorogation existe dans la faculté de compromettre et aucun désordre n'en jaillit ! Et comment la chose se pourrait-elle ? Ceux qui pourraient troubler l'ordre public sont deux particuliers engagés dans une contestation. Si puissants, si influents qu'ils puissent être dans la société, nous les supposons d'accord ! Ils sont contents, apaisés ; c'est l'ordre. Ne nous laissons pas éblouir par de grands mots, réminiscences de l'école.

Si le désordre peut naître (le code de 1806 l'a compris en introduisant le compromis), c'est de cette espèce de déni de justice dans nos lois qui permettent cette orgie d'exceptions d'incompétence. Le compromis qui est proposé l'est donc dans l'intérêt public et l'objection tourne en faveur de la proposition qui placera plus de logique dans nos lois.

Pourquoi donc la juridiction ne pourrait-elle pas être prorogée par les intéressés ? Que peut-on souhaiter mieux qu'un juge élu par les différents partis, apprécié par tous, jouissant de leur pleine confiance, qui, à leur satisfaction, saura discerner la réalité des faits et y appliquer sainement la loi ?

Notons aussi que les lois ne sont pas élaborées si laborieusement, si consciencieusement pour quelques rares savants, mais pour l'utilité de la masse, de tous. Or il est constaté que la masse des plaideurs est devenue la victime de ces exceptions d'incompétence territoriale et d'incompétence d'attribution. Conservons donc ces savantes combinaisons, mais sachons humaniser les lois et les rendre bienfaisantes pour le peuple. L'arbitrage, qui est une prorogation de juridiction, n'est pas contraire à l'intérêt public ! Le motif donné en 1876 est incorrect. Les questions et moyens d'incompétence sont respectés par le projet, les principes de droit tenus en honneur, la science ménagée dans ses droits et les opinions dans leurs scrupules, mais je répète qu'il doit être permis aux particuliers de n'en être pas les dupes.

Que l'on n'objecte pas que le but si justement recherché sera déjoué par le plaideur de mauvaise foi. Qu'il lui suffira de proposer un juge évidemment incompétent pour obtenir des jugements quelconques et leurrer la justice. Je vois trois obstacles à tant de cynisme : le premier, c'est la condamnation aux frais qui est abandonnée à l'arbitrage raisonné et motivé du juge ; le deuxième est le souci que l'avocat aura de sa réputation ; sans avocat nul ne songera à inventer une exception d'incompétence ; enfin le principal obstacle sera l'honnêteté du juge. Celui-ci a le droit, mais nullement l'obligation, de se déclarer incompétent. Une mission noble, vraiment sainte lui est confiée.

La mauvaise foi des procéduriers ne lui échappera pas. Au lieu de devenir le complice de ces mauvaises passions, il se fera l'auxiliaire de la loi, qui veut que justice soit rendue, et ne songera pas à se déclarer incompétent. Connaissant les lois, établi pour les appliquer, il aura à cœur de se considérer comme le meilleur des arbitres et d'accepter la délégation dont il sera

honoré. Les excès ne sont pas à redouter puisqu'ils supposeraient l'accord des deux parties ; or elles sont en désaccord !

Le projet ne concerne pas la compétence des Conseils de Prud'hommes, des juges en matière administrative, de la Cour de cassation et des juridictions spéciales. Il suffit d'atteindre les grands maux. Je n'ignore pas le défaut de la proposition ; de deux maux je choisis le moindre. Si imparfait qu'il soit, il méritera, j'espère, d'être amélioré par les hommes éminents que le Sénat a l'honneur de compter dans son sein.

PROPOSITION DE LOI.

Les lois concernant la procédure et la compétence devant les justices de paix, les tribunaux de première instance ou de commerce et les cours d'appel sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans toute contestation en justice le préliminaire de conciliation, le ministère de l'avoué et la procédure en première instance sont facultatifs.

Tout juge, avant de prononcer son jugement, tentera de concilier les parties en la chambre du conseil aux jour et heure qu'il fixera à l'audience. La procédure sans le ministère de l'avoué se fera comme en matière commerciale. La renonciation au premier degré d'instance résultera de l'assignation directe devant le juge d'appel ou de la déclaration de l'assigné à la première comparution à l'audience.

ART. 2. — Les exceptions d'incompétence à raison de la matière, de même que les exceptions personnelles (*ratione personae vel loci*) doivent être proposées préalablement à toute autre exception ou défense et indiquer, avec le texte à l'appui, le juge qui aurait la compétence.

L'acceptation de ce juge par la partie adverse terminera l'incident.

Le tribunal ou juge accepté ainsi du consentement exprès ou qui l'aura été par le silence de l'assigné, pourra se déclarer incompétent d'office, si la valeur du litige excède sa compétence ou si l'immeuble contesté est situé hors du territoire soumis à sa juridiction.

ART. 3. — Le renvoi pour cause d'incompétence, devant le juge choisi, ou pour cause de renonciation au premier degré d'instance, devant le juge d'appel, se fera par une simple mention, inscrite et signée par le greffier sur l'original de l'exploit et sur la copie en indiquant les jour et heure de la comparution.

Le juge sera saisi par cette mention et l'inscription au rôle se fera sur la présentation au greffe, par la partie la plus diligente, de l'une des pièces portant la mention ci-dessus.

ART. 4. — Les frais des incidents sur les questions de compétence, seront, en règle générale, à charge de celui qui succombera définitivement au procès. Les exceptions à cette règle, basées sur la mauvaise foi ou une erreur grossière, seront motivées.

H. LIMPENS.